Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, par la résolution numéro CE20 0839, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, par la résolution numéro CE20 0841, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 14 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, par la résolution numéro CE20 0966, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE20 0993, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 23 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0995, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 juin 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, par la résolution numéro CE20 1003 du vendredi 26 juin 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le mercredi ler juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Québec, le 9 juillet 2020

La ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault

72992

## **A.M.,** 2020

Arrêté numéro 2020-051 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 juillet 2020

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret ordonne notamment la suspension des activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial;

Vu le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020 qui a notamment ordonné certaines mesures relatives à l'aménagement des bars et aux rassemblements qui y ont lieu;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020 et jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020;

Vu que, par les décrets numéros 505-2020 du 1er mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020, la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a été levée sur l'ensemble du territoire du Québec, pourvu qu'elles soient effectuées conformément aux conditions prévues à l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020 et 2020-048 du 26 juin 2020;

Vu que le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

## Arrête ce qui suit:

Qu'un permis de bar ne puisse être exploité que de huit heures à minuit, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées, sauf si le titulaire de ce permis ne vend des boissons alcooliques pour consommation sur place qu'à l'occasion d'un repas;

Que le titulaire d'un tel permis ne puisse admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

QUE l'autorisation de la pratique de la danse prévue à un tel permis soit suspendue;

Qu'une distance de deux mètres soit maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles dans un établissement où est exploité un tel permis; Que les mesures prévues aux alinéas précédents s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

QUE le quinzième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020 soit modifié, dans le paragraphe 1°, par l'insertion, après «puissent recevoir un service», de «ou consommer des boissons»;

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020 et 2020-048 du 26 juin 2020, soit de nouveau modifiée :

- 1° par la suppression des articles 1, 2 et 3;
- 2° par la suppression du premier alinéa de l'article 5;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 5, de « Ailleurs au Québec, un » par «Un »;
  - 4° par la suppression de l'article 6;

QUE le septième alinéa du dispositif prenne effet le 13 juillet 2020.

Québec, le 10 juillet 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux Christian Dubé

72996